



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Lamastre (07)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01065

**Décision du 8 octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01065, déposée complète par le Monsieur le maire de Lamastre le 8 août 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 septembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 13 septembre 2018 ;

**POS** **Considérant** que la commune de Lamastre, pôle structurant de la communauté de communes du pays de Lamastre, est incluse dans le périmètre du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Centre Ardèche en cours d'élaboration, et qu'elle est reconnue comme l'une des portes du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;

**Considérant** qu'en termes de consommation d'espace, le projet de PLU prévoit :

- la création d'une nouvelle zone d'activités de 6 ha, l'actuelle ne disposant plus de disponibilité foncière ;
- la mobilisation par densification des espaces situés en « dents creuses » au sein du bâti existant à hauteur de 5,28 ha ;
- une urbanisation en extension sur une superficie 1,12 ha sur la base d'un ratio de 970 m<sup>2</sup> par logement ;
- la création d'un espace de 1,45 ha destiné aux équipements éducatifs, sportifs, culturels et de loisirs ;

**Considérant** que le foncier ainsi mobilisé n'est pas situé dans des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ;

**Considérant** que le projet de PLU prend en compte les enjeux liés au relief marqué de la commune et vise à adapter et à mettre en cohérence l'amélioration de la gestion des eaux usées et le développement urbain dans un souci de préservation de la qualité des cours d'eau ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des

dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de PLU présenté par le maire de Lamastre concernant la commune de Lamastre (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

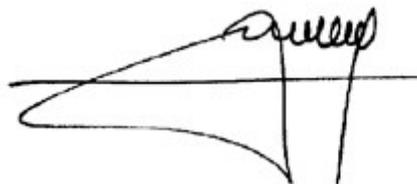
**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1